

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2024

VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI DES VÉHICULES, AU SERVICE DES MOBILITÉS DURABLES ET SOLIDAIRES SUR LES TERRITOIRES - (N° 1993)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD13

présenté par

M. Taite, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« ou à des associations reconnues d’utilité publique ou d’intérêt général mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts et agissant pour les mobilités solidaires ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 1er de cette proposition de loi prévoit la possibilité de remettre à titre gracieux aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), compétentes aux termes de la loi LOM (2019) pour organiser des services de mobilité solidaire, les véhicules issus de la prime à la conversion.

L’objet de cet amendement est d’étendre cette possibilité aux associations qui proposent des services de mobilité aux publics les plus fragiles (garages solidaires), afin d’en accroître la portée et l’effectivité même en cas de refus des AOM de s’en saisir pour des raisons de coût.